

VD_GERICHTE ZC23.006157 vom 24. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC23.006157

FR: VD_GERICHTE ZC23.006157 du 24 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZC23.006157 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 35 al. 2 LAVS, il n'y a pas de réduction des rentes pour des époux séparés qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire. A contrario, la rente est réduite si les époux séparés continuent malgré tout à faire ménage commun ou reprennent la vie commune. C'est ce que prévoit le chiffre 5511 DR, dont la conformité avec l'art. 35 al. 2 LAVS a été reconnue par le Tribunal fédéral des assurances. Ainsi, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle peut se prévaloir de l'art. 35 al. 2 LAVS du simple fait qu'elle est au bénéfice d'une décision judiciaire dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale qui constate la séparation des époux. Pour qu'il n'y ait pas de réduction de sa rente sur la base de la disposition précitée, il faut encore que les époux ne fassent pas ménage commun. Or, en l'espèce, nonobstant la convention de séparation ratifiée par le juge qui prévoit que la recourante et son époux vivent séparés depuis fin août 2021, la recourante a réintégré son ancien logement le 30 septembre 2022 et vit depuis lors sous le même toit que son époux. Ceux-ci font donc à nouveau

- 9 - ménage commun au sens de l'art. 35 al. 2 LAVS depuis cette date puisque la notion de ménage commun doit s'entendre comme le fait de cohabiter et de partager un lieu de vie sans que la question de la nature des relations entretenues par le couple ne soit déterminante (cf. consid. 3d supra), comme l'a retenu à juste titre l'intimée. Pour cette raison, les explications de la recourante sur les raisons de son retour au domicile conjugal et sur les modalités de la cohabitation du couple ne permettent pas d'apprécier la situation différemment. Rappelons que le plafonnement visé par l'art. 35 al. 1 LAVS s'explique par le fait que les dépenses et charges liées au couple qui vit sous le même toit sont moins importantes que celles de deux conjoints vivant dans deux domiciles séparés. Or, selon les indications de la recourante, l'aspect financier a justement joué un rôle dans sa décision de retourner vivre sous le même toit que son mari. Par ailleurs, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle soutient que les époux sont tout au plus de simples colocataires puisqu'elle explique son retour au domicile conjugal, entre autres, par la nécessité de prodiguer des soins à son mari, ce qui relève des devoirs réciproques entre époux. Quant à l'argument selon lequel le plafonnement de la rente désavantagerait la recourante par rapport aux concubins ou aux couples divorcés, il doit être écarté, le Tribunal fédéral ayant retenu que le plafonnement des rentes AVS ancré dans la loi pour les couples mariés ne pouvait pas être considéré de façon isolée et était justifié par des motifs objectifs au regard de l'ensemble du droit des assurances sociales (ATF 140 I 77). Par surabondance, la recourante ne peut guère se prévaloir du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale constatant la séparation des époux A.P. _____, puisque la séparation de fait ayant donné lieu à ce prononcé n'existe plus et que la reprise de la vie commune a rendu caduque la séparation judiciaire (cf. art. 179 al. 2 CC). Au vu de ce qui précède, c'est à juste

titre que la rente AVS servie à la recourante a été réduite à compter du 1er octobre 2022, en application de l'art. 35 al. 1 LAVS. Pour le surplus, l'intimée était légitimée à demander le remboursement du montant des rentes versé en trop en octobre et

- 10 - novembre 2022, en vertu de l'art. 25 LPGA, qui dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1 première phrase) et que le droit de demander la restitution des prestations indûment touchées s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2). La recourante n'émet du reste aucun grief spécifique concernant la restitution du montant de 710 fr. réclamé à ce titre.

E. 5

Les réquisitions de preuve formulées par la recourante doivent être écartées par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). En effet, la prénommée a pu s'exprimer devant l'intimée dans la procédure administrative, et a pu faire valoir tous ses arguments devant la Cour de céans dans le cadre de divers échanges d'écritures. On ne discerne pas ce que son audition et celle de son époux pourrait apporter de plus, d'autant moins que la nature des relations entretenues par le couple n'est pas déterminante pour le sort de la cause.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.